

AVIS

Favoriser la durabilité au sein des sociétés mixtes de pêche liées à l'UE

Date d'adoption : 16 Octobre 2025

Réf. : R-02-Ej.19 (2025-2026)/WG4-WG5

Observation : cet avis vient compléter le premier avis relatif à cette question, intitulé « Amélioration de la transparence des sociétés mixtes de pêche dans les pays tiers », adopté le 23 mai 2025

1. Introduction¹

Entre les années 1990 et 2004, la législation communautaire incluse dans le JOUE contenait les réglementations relatives aux sociétés mixtes de pêche ayant des intérêts dans les pays tiers (FJV pour les sigles en anglais), les intégrant dans la structure de la PCP.

Déjà en 2006, le [Comité économique et social européen \(CESE\) avait adopté un avis sur les sociétés mixtes](#) appelant à la nécessité d'introduire dans la législation communautaire des règles et des mécanismes visant à accorder une stabilité juridique aux joint-ventures du secteur de la pêche dans un cadre spécifique garantissant, entre autres, une gestion durable des ressources halieutiques, la création d'emploi dans les régions qui dépendent de la pêche, la création de valeur ajoutée, sans oublier la coopération et les échanges internationaux.

Puis en 2012, le Parlement européen, dans sa [résolution sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche \(PCP\)](#), a considéré que les investissements européens réalisés dans le domaine de la pêche devraient être inclus comme troisième pilier de la dimension extérieure de la PCP, au même titre que les accords de pêche et les ORGP, et que la PCP doit favoriser les investissements extérieurs durables dans le secteur de la pêche².

¹ La question des sociétés mixtes de pêche se trouve au cœur des débats du Conseil consultatif de pêche lointaine (LDAC) depuis la création de ce dernier, car elles constituent un élément fondamental de la croissance de l'industrie européenne à l'étranger depuis l'avènement des zones d'exclusivité nationale dans les années 1970.

² Voir [Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche \(2011/2318\(INI\)\)](#) Point 70 « Estime que les investissements européens réalisés dans le domaine de la pêche à l'étranger devraient être regroupés en tant que troisième pilier de la dimension extérieure de la PCP, conjointement aux accords de pêche et aux ORGP, et que la PCP doit favoriser les investissements extérieurs durables dans le secteur de la pêche ».

Aujourd'hui, dans le contexte de l'évaluation de la PCP, partant de ces prémisses, les membres du LDAC estiment que la dimension extérieure de la Politique commune de la pêche devrait couvrir les Accords de partenariat pour des pêches durables (APPD), les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les sociétés mixtes de pêche (FJV pour les sigles en anglais).

Il est évident que, depuis 2006, la durabilité environnementale et sociale et les contributions des sociétés mixtes au développement local des pays tiers ont été une préoccupation constante pour les décideurs communautaires, l'industrie de l'UE et les ONG³. Cet avis examine ces aspects et la manière de les aborder pour que les sociétés mixtes apportent une contribution positive à la durabilité, la transparence et les objectifs de développement de la dimension extérieure de la PCP.

Des règles communautaires dédiées sur les sociétés mixtes de pêche pourraient être :

- Établissement d'un registre public communautaire des sociétés mixtes de pêche, ou à défaut, et à titre de première étape, un registre des états membres ayant des FJV.
- Définition d'exigences minimales en matière de durabilité et de transparence.
- Constitution d'un programme facultatif de durabilité incitatif pour ces coentreprises (qui pourrait prévoir, pour celles qui sont agréées, l'octroi d'un meilleur accès au marché de l'UE et à ses instruments, une plus grande visibilité, une stabilité juridique à long terme, l'accès aux programmes de soutien de l'UE comme Global Gateway, etc.).
- Fixation de règles de disqualification pour les sociétés halieutiques non-conformes, qui perdraient leur éligibilité aux bénéfices.

2. Durabilité environnementale et transparence

Les exigences de durabilité pour les sociétés mixtes du domaine de la pêche devraient aller dans le droit-fil de celles du règlement SMEFF (gestion durable des flottes de pêche extérieures).

³ Voir [Résolution du Parlement européen du 12 avril 2016 sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure de la PCP, y compris des accords de pêche \(2015/2091\(INI\)\)](#) Point 41 : « estime que l'Union européenne doit encourager les pays tiers, en commençant par ceux avec lesquels elle négocie un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, à mettre en place un cadre réglementaire en matière de coentreprises constituées avec d'autres intérêts dans les secteurs de la capture, de la transformation et de la commercialisation ; est d'avis qu'un tel cadre est le meilleur moyen de s'assurer que des coentreprises sont constituées et agissent dans le respect de normes rigoureuses en matière de durabilité et de transparence, telles que préconisées par la PCP réformée, et d'assurer ainsi également une meilleure stabilité juridique pour les intérêts européens dans la promotion du développement d'une pêche durable dans les pays tiers ».

La première étape consiste à établir un Registre des sociétés mixtes de pêche pour l'UE⁴, où toutes les joint-ventures de pêche impliquant des compagnies de l'UE indiqueraient : la propriété bénéficiaire, la zone d'opération, les espèces ciblées, l'état de pavillon et les autorisations applicables. Ce registre serait d'accès public, sa confidentialité n'étant réservée qu'aux situations nécessaires.

Le registre de l'UE devrait aussi inclure des détails relatifs à la capacité du navire (notamment la puissance du moteur), aux volumes de captures et aux registres de conformité et des références croisées seraient établies avec les listes internationales de navires pratiquant la pêche INN.

3. Durabilité sociale

La durabilité dans les sociétés mixtes de pêche va au-delà des aspects environnementaux et comprend des volets sociaux et économiques⁵. Les coentreprises sont donc invitées à prouver la manière dont leurs activités soutiennent les priorités de développement à long terme de l'état partenaire, telles que l'emploi, les chaînes de valeur locales et les opportunités équitables pour les pêches artisanales. Parmi les avantages que présentent les joint-ventures de l'UE pour l'état partenaire, se trouvent :

- Opportunités d'emploi : lorsque cela est possible, les sociétés mixtes devraient encourager le recrutement de ressortissants du pays partenaire, tant à bord des navires de pêche que dans les secteurs y afférents comme la transformation ou la logistique, et leur garantir des conditions de travail dignes.
- Apport de valeur ajoutée : les joint-ventures sont invitées à apporter une valeur ajoutée locale en débarquant et/ou en transformant une partie de leurs captures dans le pays partenaire, lorsque les conditions sanitaires et les infrastructures le permettent.
- Travail de manière complémentaire aux pêcheries artisanales : les coentreprises devraient rechercher des *modus operandi* compatibles avec les nécessités des

⁴ Voir l'avis du LDAC « [Amélioration de la transparence des sociétés mixtes de pêche dans les pays tiers](#) »

⁵ Voir Présentation de M. Sadaki, COMHAFAT, <https://ldac.eu/images/31-SAD1.PDF> et voir Exemples de bonnes pratiques issues des FJV :

- Étude de cas dans l'Océan Indien : « [Le rôle d'ALBACORA et du thon dans la promotion de la croissance des petits États insulaires en développement et des économies à petite échelle](#) » (M. Alfonso Menoyo, Groupe Albacora)

- Étude de cas sur la Namibie : « [NOVANAM, l'épine dorsale de l'économie et du développement de Luderitz depuis l'indépendance jusqu'à aujourd'hui](#) » (M. David Troncoso, Groupe Nueva Pescanova)

- Étude de cas sur le Mozambique : « [La contribution de PESCAMAR au développement économique et social de Beira depuis 1980](#) » (M. David Troncoso, Groupe Nueva Pescanova)

- Étude de cas sur le Sénégal : « [Travailler ensemble pour un monde meilleur](#) » (M. Roque Serrano, Armadora Pereira)

- Étude de cas sur le Nigeria : « [Investir dans la pêche à la crevette au Nigeria](#) » (M. Stewart Harper, Cornelis Vrolijk Holding BV)

pêcheries artisanales, y compris à travers le dialogue avec les organisations de pêcheurs et, lorsqu'approprié, des mesures facilitant la coexistence comme la planification spatiale ou la gestion saisonnière. Les activités halieutiques devraient être évitées dans toutes les zones de frai.

4. Meilleur accès au marché pour les produits issus de sociétés mixtes dans le domaine de la pêche

Les navires sous sociétés mixtes répondant à ces critères de transparence, environnementaux et sociaux pourraient obtenir de meilleures conditions d'accès au marché de l'UE, le principal et quasiment le seul destinataire de leurs produits (par exemple l'accélération des formalités aux points d'inspection aux frontières)⁶. Nous sommes tous d'accord sur le fait que seuls les produits issus de sources durables, y compris ceux provenant de navires sous sociétés mixtes, devraient entrer sur les marchés de l'UE.

Pour garantir l'équité et l'effectivité, nous sommes tous d'accord sur le fait que tous les produits de la pêche, y compris ceux qui proviennent de FJV (par exemple, les coentreprises avec des pays ACP ou MED, chinoises, coréennes, turques ou autres sociétés de propriété étrangère opérant dans les eaux africaines), devraient répondre à certains critères de durabilité lorsqu'ils pénètrent sur le marché de l'UE. Dans ce contexte :

Nous devrions examiner les exigences de durabilité dans les accords commerciaux de l'UE et chercher la manière de mieux les appliquer de manière systématique. Tout produit de la pêche qui entre sur le marché de l'UE indépendamment de la propriété ou du pavillon du navire, doit répondre aux mêmes exigences de durabilité, légalité et traçabilité⁷. Cela permettrait de fixer de mêmes règles du jeu pour tous, éviterait la discrimination comme le préconisent les règles de l'OMC, et encouragerait les valeurs de pérennité de l'UE dans le monde.

Des tarifs préférentiels (comme les Accords de partenariat économiques, les Contingents tarifaires autonomes ou les GSP) devraient être soumis à la durabilité et à la redevabilité sociale des pratiques de pêche.

⁶ Voir un ancien rapport (de 2014) concernant le cas des sociétés mixtes thonières : https://static1.squarespace.com/static/5d402069d36563000151fa5b/t/62cbf45a01e51a00cd76e9be/1657533536683/Report_v5.pdf

⁷ Voir Avis conjoint LDAC-MAC : « [Urgent need for effective implementation of EU import control rules across Member States](#) » (Urgence d'une mise en place effective des règles de contrôle des importations de l'UE parmi les États membres)

Comme cité dans l'avis [conjoint LDAC-MAC sur le Level Playing Field](#)⁸ :

« Assurer le besoin d'homogénéiser les conditions entre les industries européennes qui implantent des standards sociaux, écologiques, environnementaux et climatiques ambitieux et les partenaires commerciaux qui ne poursuivent pas les mêmes standards. Lorsque les tarifs d'importation doivent être suspendus ou réduits pour les produits de la pêche de sorte à garantir un approvisionnement adéquat du marché de l'Union, assurer une juste concurrence entre les produits de la pêche importés et les produits de la pêche de l'Union en tenant compte de l'impact des mesures sur la compétitivité des producteurs de poisson communautaires et veiller à ce qu'ils respectent les hauts standards et normes de l'Europe dans les secteurs sensibles et dans le domaine des droits de l'homme. »

Les mesures d'encouragement à la durabilité des marchés doivent aller de pair avec un devoir de diligence rigoureux et une surveillance étroite. Elles devraient aller dans la lignée de la [Directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#) (CSDDD pour les sigles en anglais), officiellement adoptée en 2024, pour encourager un comportement durable et responsable des entreprises dans le cadre de leurs opérations, et tout au long des chaînes de valeur mondiales. Les importateurs et distributeurs de l'UE concernés devraient se livrer à une diligence raisonnable concernant tous les produits issus de la mer. Et les FJV devraient se plier à cette directive.

5. Inclusion des joint-ventures dans les APPD⁹

Lorsque les FJV opèrent dans un pays avec lequel il existe un APPD, le protocole devrait préciser les critères de transparence et de durabilité qui s'appliquent aux sociétés mixtes, critères équivalents à ceux auxquels sont soumis la flottille locale et les navires de l'UE qui pêchent sous l'APPD ; exiger une coopération état de pavillon de la JV / état côtier à l'heure d'appliquer ces critères ; et optimiser les fonds du soutien sectoriel des APPD pour améliorer la traçabilité et la surveillance de toutes les flottes d'origine étrangère.

Des comités scientifiques conjoints devraient évaluer l'impact cumulatif de la flotte locale (FJV incluses) et des navires communautaire de pêche lointaine qui pêchent sous APPD.

À travers ces accords de partenariat, l'UE devrait inviter les pays partenaires à appliquer des critères similaires pour tous les navires d'origine étrangère (par exemple encourager les efforts des pays partenaires d'Afrique et du Pacifique pour mettre en place une

⁸ L'avis conjoint LDAC-MAC sur le Level Playing Field est disponible sur :

https://ldac.eu/images/EN_LDAC_Advice_LPF_25May2021.pdf

⁹ « Et il faut aussi dire que les APPD incluent un article encourageant la coopération entre les opérateurs de pêche des deux parties, y compris sous forme de joint-ventures, mais sans préciser les conditions qui permettent de les rendre durables. Dans bon nombre de pays partenaires, le contexte d'établissement et de contrôle des opérations de ces entreprises, fixé avec des compagnies étrangères, est médiocre et opaque. » Voir [Avis conjoint LDAC-MAC sur le LPF](#).

mesure accordée par le groupe de l'OEACP, pour obtenir des informations sur les propriétaires bénéficiaires ultimes des navires de pêche et des compagnies).

6. Accès à [Global Gateway](#) et autres instruments de support¹⁰

Les FJV qui répondent aux critères de transparence et de durabilité pourraient avoir accès à des conditions préférentielles au sein des instruments et institutions financières disponibles de l'Union européenne, pour encourager les bonnes pratiques.

L'accès aux prêts ou garanties de la Banque européenne d'investissements (BEI) doit être soumis aux exigences de cette entité.

Les instruments budgétaires de l'UE (par exemple, [NDICI/IVCICI](#)) pourraient financer l'infrastructure de systèmes alimentaires critiques, consolidant la sécurité alimentaire et l'intégration économique régionale, comme la modernisation des sites de débarquement de poisson pour pouvoir accueillir un plus grand nombre de débarquements, la surveillance et l'évaluation de tous les impacts des FJV pour les économies locales et les écosystèmes locaux, etc.

L'initiative Global Gateway vise à soutenir une infrastructure durable et des chaînes de valeur aptes à encourager les intérêts de l'UE et les partenariats mondiaux. Pour ce faire, les joint-ventures de pêche durable pourraient constituer des investissements incarnant soutien au développement des pays partenaires et aux objectifs environnementaux.

Puisque les FJV sont à l'origine constituées à l'aide de capital privé et opèrent normalement en dehors de la portée des fonds structurels de l'UE, leur contribution aux objectifs de durabilité mondiale et d'approvisionnement en produits de la mer mérite d'être plus amplement reconnue. L'UE devrait explicitement intégrer le rôle des FJV à sa stratégie en matière de sécurité alimentaire, veiller à la cohérence politique des sociétés qui encouragent la résilience économique et le développement durable.

Prochaines étapes :

Tous les membres du LDAC s'accordent à dire que le travail doit être approfondi sur les questions suivantes :

- mise en place concrète des exigences de transparence et de durabilité des sociétés mixtes par l'UE et tous les états membres. Nous prévoyons de nous pencher plus en détails sur la manière dont les exigences de durabilité et de transparence pour les joint-ventures peuvent se

¹⁰ Voir la lettre du LDAC : [Proposal of using the Global Gateway programme for European fisheries investments in third countries \(aka "joint ventures"\)](#) (Proposition d'utilisation du programme Global Gateway pour les investissements halieutiques européens dans les pays tiers [« sociétés mixtes »])

concrétiser au niveau de l'UE et de chaque état membre, comme le jugent opportun des membres du LDAC.

- soutien pour les pays tiers (partenaires d'APPD et autres) quant à la réglementation et à la surveillance des sociétés mixtes. Nous examinerons comment l'UE peut apporter une aide concrète aux pays partenaires à l'heure de collecter et de publier les informations relatives aux sociétés mixtes (propriété bénéficiaire, capacité, volumes de prises, registres de conformité), applicables à tous les navires de pêche qui opèrent sous joint-ventures, et pas uniquement les navires d'origine communautaire. Nous allons nous efforcer de déterminer les liens spécifiques unissant les instruments UE (NDICI, Global Gateway, BEI) et le soutien sectoriel des APPD, pour veiller à ce que les pays partenaires disposent des ressources nécessaires pour prendre des mesures de soutien aux sociétés mixtes opérant de manière durable et transparente.

Contexte

- [Conclusions](#) du séminaire conjoint LDAC-CFFA : « [Le rôle des entreprises de pêche ayant des investissements et des opérations dans les pays tiers : Études de cas en Afrique](#) », tenu à Berlin en 2024.
- La [Conférence internationale du LDAC sur la dimension extérieure de la Politique commune de la pêche](#)¹¹, tenue à Las Palmas de Gran Canaria en 2015, comprenait une [recommandation \(1.5\)](#) spécifique sur les sociétés mixtes.
- [Résolution du Parlement européen sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure à la PCP \(2015/2091\(INI\)\)](#) (rapporteure : Mme. Linnéa Engström)
Le travail du LDAC se trouve reconnu à la fois dans le préambule et au Considérant 11. De plus, le rapport recommande au point 43 et à la suggestion 7 d'inclure les investissements halieutiques dans les pays tiers comme volet de la PCP, du fait de leur influence sur les politiques de pêche communautaires et la coopération au développement.
- Dimension extérieure de la PCP, dont les accords de pêche, [Résolution du Parlement européen du 12 avril 2016 sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure de la PCP, y compris des accords de pêche \(2015/2091\(INI\)\)](#) (2018/C 058/10)
- [Avis du Comité économique et social européen sur les « sociétés mixtes du secteur de la pêche communautaire - situation actuelle et future » \(2006/C65/09\)](#)
- Rapport intitulé « [Estimation de l'impact économique et social des sociétés mixtes de pêche en Espagne](#) », réalisé par le département de recherche de la zone franche de Vigo, dans le cadre de la Chaire ARDÁN de l'Université de Vigo, 2024.

¹¹ La Recommandation 1.5 est disponible sur : <https://ldac.eu/en/meetings/ldac-international-conference>